

Végétaliser Igny, c'est permis !

MODE D'EMPLOI

1



Repérer un espace de végétation ou un espace libre dans la rue : façade, pied d'arbre, espace engazonné.

2



Télécharger/récupérer aux services techniques (8 rue Ampère) une *Demande de permis de végétaliser* et la *Charte du Jardinier de rue*.

Compléter les documents et les transmettre à developpementdurable@igny.fr ou les remettre aux services techniques.

3



Après étude de la demande, un rendez-vous entre les services instructeurs et le demandeur du permis est organisé afin de **valider le projet**.

4



Une fois le permis de végétaliser accordé, une **autorisation d'occupation temporaire de l'espace public** est signée puis délivrée officiellement.

LES OBJECTIFS

- ▶ Favoriser la biodiversité en ville en facilitant la création de corridors écologiques et en renforçant la trame verte de la commune d'Igny ;
- ▶ Participer à l'embellissement et à l'amélioration du cadre de vie, changer le regard sur les parties les plus urbanisées de la commune ;
- ▶ Réduire le taux d'imperméabilisation des sols et ainsi contribuer à une meilleure gestion des eaux pluviales et à la lutte contre les îlots de chaleur urbain ;
- ▶ Créer du lien social par le jardinage.

DEMANDE DE PERMIS DE VÉGÉTALISER

Nom :

Prénom :

Adresse :

Téléphone :

Courriel :

Si vous souhaitez jardiner un espace avec vos voisins ou amis, vous pouvez détailler les noms et prénoms des personnes qui composent votre collectif.

Attention, une seule personne sera désignée responsable du permis de végétaliser.

Nom et prénom des membres du collectif :

.....

.....

Nom et prénom du responsable :

DESCRIPTIF DU PROJET

Lieu* :

Nature du projet (pied d'arbre, façade, jardinière, espace de terre libre engazonnée) :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Description du projet (végétaux envisagés + organisation de ces derniers spatialement et temporellement) :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

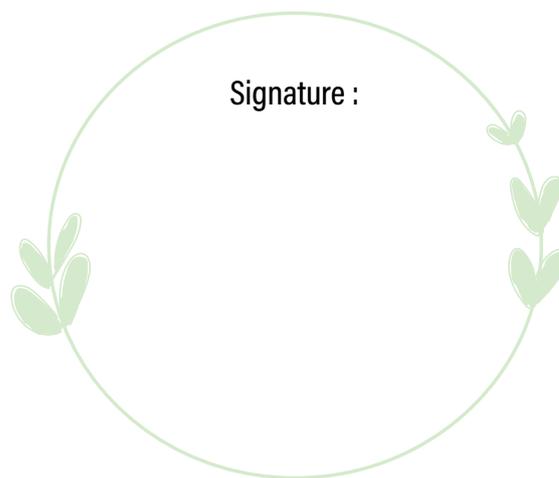
.....

**Un justificatif de domicile devra pouvoir être contrôlé par les services instructeurs lors du dépôt du dossier ou lors de son instruction.*

Merci de joindre au dossier de demande de permis de végétaliser toute photographie, photomontage, modélisation, croquis, etc. qui permettrait aux services instructeurs de se rendre compte au mieux du projet envisagé.

Le formulaire doit être accompagné de la charte du jardinier de rue signée par le demandeur. Dans le cas contraire, le dossier ne sera pas instruit.

Fait à, le



Permis de végétaliser

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

La Ville d'Igny souhaite permettre aux habitants qui le souhaitent de participer à son embellissement. Cette démarche s'adresse aux personnes physiques majeures habitant à Igny. Un collectif d'habitants peut être identifié et désigner un responsable.

Avec ce permis, vous contribuez à :

- ▶ Embellir et fleurir les rues de votre ville,
- ▶ Créer des espaces pour la biodiversité et renforcer la place de la nature en ville,
- ▶ Améliorer la qualité de l'air et créer des îlots de fraîcheur,
- ▶ Créer du lien social et partager avec ses voisins,
- ▶ Renforcer le sentiment de participation des Ignysois au développement de leur ville.

Le permis de végétaliser ne se substitue en aucun cas aux différents projets portés par la mairie d'Igny en matière de végétalisation de la Ville. Les jardins partagés ne sont pas non plus concernés par ce permis.

LA MAIRIE D'IGNY

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le code général de la propriété des personnes publiques

Vu la délibération du Conseil municipal d'Igny en date du

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DU PERMIS

Le présent permis de végétaliser (demande n°) a pour objet de définir les conditions dans lesquelles, Madame/Monsieur , domicilié à à Igny, 91430 (ci-après nommé le jardinier) est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper les emplacements définis à l'article 3 du permis, afin de leur permettre de réaliser et d'entretenir un dispositif de végétalisation dans le respect de la Charte du jardinier de rue (*annexe 2*).

ARTICLE 2 : RÉGIME DE L'AUTORISATION

Ce permis de végétaliser est conclu sous le régime des autorisations d'occupation privative du domaine public. Ainsi, l'occupation du site est précaire et révoquant dans les conditions de l'article 12. Cela emporte également l'impossibilité pour le jardinier de se prévaloir de toute disposition susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux.

Seront concernés par cette possibilité d'occupation du domaine public :

- ▶ Les espaces à proximité immédiate du domicile du demandeur
- ▶ Les trottoirs, façades, pieds d'arbres et espace de terre libre engazonnée

ARTICLE 3 : MISE À DISPOSITION

Le bénéficiaire du permis est autorisé, dans un but de végétalisation, d'occuper les lieux suivants :
.....
.....(adresse du dispositif de végétalisation + description du dispositif et de sa superficie).

Le bénéficiaire est également autorisé à installer et entretenir le ou les dispositif(s) de végétalisation.

Toutefois, la mise à disposition de cette partie du domaine public est autorisée sous réserve du respect des règles ci-après énoncées :

- ▶ Le ou les dispositif(s) devront être installées de manière à ne pas gêner la circulation piétonne, automobile ou cycliste. Il est également nécessaire de penser cette installation de manière à permettre le passage d'une poussette ou d'une personne à mobilité réduite.
- ▶ La largeur minimale du cheminement à respecter est de 1 mètre 40 libre de tout mobilier urbain ou de tout autre obstacle, sauf dérogation après étude au cas par cas par les services instructeurs.
- ▶ L'emprise des bacs à fleurs ou jardinières devra être compatible avec les nécessités du service de nettoyage de la voie publique (circulation des engins et des agents).
- ▶ Ne seront pas autorisées les plantes à fort développement racinaire, les plantes urticantes, toxiques, hallucinogènes ou invasives.

Un accord préalable écrit de la Ville doit être obtenu par le bénéficiaire avant toute modification **significative** (ajout ou déplacement d'éléments) qu'il souhaite apporter aux installations.

ARTICLE 4 : DESTINATION DU DOMAINE

Le jardinier ne pourra affecter les lieux visés par le permis à une destination autre que celle prévue par ce dernier, à savoir l'implantation d'un dispositif végétal et son entretien.

ARTICLE 5 : CARACTÈRE PERSONNEL DE L'OCCUPATION

Le bénéficiaire doit s'occuper personnellement de la végétalisation et de l'entretien des lieux mis à sa disposition. Néanmoins, si le jardinier cultive avec un collectif déclaré lors du dépôt du permis, il pourra céder le bénéfice du permis de végétaliser qu'il aura préalablement obtenu à un des membres dudit collectif. La cession à un tiers devra être acceptée par la ville.

Dans le cas contraire, la Ville pourra faire retirer le dispositif végétal.

ARTICLE 6 : TRAVAUX ET ENTRETIEN

Les travaux de jardinage sont à la charge du jardinier et réalisés sous sa responsabilité. Les dispositifs de végétalisation doivent être maintenus en permanence en bon état et entretenus dans le respect des dispositions de la Charte du jardinier de rue (annexe 2).

A ce titre, il devra s'assurer que le développement de son dispositif ne nuit pas à la circulation des piétons, vélos et véhicules terrestres à moteur.

Dans le cas d'une végétalisation des pieds d'arbre, le jardinier veille à prendre toutes les précautions nécessaires à la préservation dudit arbre et ne s'autorise aucune intervention sur celui-ci. Un espace de 50 centimètres autour du tronc sera, pour cette raison, libre de toute végétalisation.

La signalétique (panonceau) « permis de végétaliser » fournie par la mairie devra être maintenue en bon état et visible au sein du dispositif de végétalisation. En cas de dégradation ou de disparition du panonceau, un nouveau devra être demandé en mairie par le titulaire du permis.

ARTICLE 7 : PUBLICITÉ ET COMMUNICATION

Le bénéficiaire du permis ne peut ni apposer, ni diffuser de publicité sur le domaine public occupé (y compris sur le dispositif de végétalisation). Sera seulement apposé sur le dispositif de végétalisation la signalétique ignissoise délivrée par les services techniques de la commune.

La Ville d'Igny se réserve le droit de faire la promotion des dispositifs de végétalisation (issus du permis de végétaliser), et sans que le jardinier ne puisse s'y opposer.

ARTICLE 8 : REMISE EN ÉTAT

Un mois avant la date de fin de validité (*cf. article 10*) du permis de végétaliser, le jardinier ne souhaitant pas le renouveler devra en informer la mairie. La Ville d'Igny se chargera alors de la remise en état du site ou pourra prendre la décision de conserver le dispositif.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉ - ASSURANCE

Le bénéficiaire demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation ou de l'exploitation de son dispositif de végétalisation.

Il pourra être demandé au demandeur, lors du dépôt de son dossier d'obtention du permis, de justifier d'une assurance de responsabilité civile couvrant les dommages évoqués. La Ville d'Igny se réserve le droit de demander, de manière ponctuelle ou régulière, de justifier d'une telle assurance durant toute la durée de validité du permis.

En cas de vandalisme ou d'une dégradation quelconque de l'ensemble végétalisé faisant l'objet du permis de végétaliser, le titulaire de ce dernier ne pourra en aucun cas demander des dommages et intérêts à l'autorité ayant délivré ledit permis.

Il ne pourra pas non plus faire valoir des indemnités en cas d'enlèvement ou de demande d'enlèvement de son dispositif végétal par l'autorité publique compétente :

- ▶ Pour des motifs impérieux ou d'urgence
- ▶ Dans le cadre de travaux ou d'aménagements.

ARTICLE 10 : DURÉE DU PERMIS DE VÉGÉTALISER

Le permis de végétaliser entre en vigueur à compter de la date de sa notification à son bénéficiaire.

Il est accordé pour une durée d'un an, renouvelable tacitement dans la limite d'une durée maximale de cinq ans.

ARTICLE 11 : REDEVANCE

L'occupation du domaine public consentie au bénéficiaire du permis de végétaliser est gratuite dès lors qu'elle est accordée dans un but d'intérêt public local et qu'elle n'est pas le siège d'activités lucratives.

ARTICLE 12 : ABROGATION DU PERMIS

En cas de décès de la personne physique titulaire du permis, le permis sera abrogé de plein droit.

En outre, la présente autorisation pourra notamment être abrogée :

- ▶ Pour motif d'intérêt général
- ▶ En cas de manquement aux engagements de la Charte du jardinier de rue.

ARTICLE 13 : CONTENTIEUX

En cas de litige sur l'exécution de la présente convention, les signataires favoriseront un règlement amiable.

En cas d'échec, la présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait en deux exemplaires, à Igny, le

Pour le bénéficiaire, M./Mme

Pour Monsieur le Maire d'Igny

Végétalisons Igny !



CHARTRE
DU JARDINIER
DE RUE



Pour embellir notre ville, la rendre toujours plus agréable, créer des espaces pour la biodiversité ou encore des îlots de fraîcheurs, les ignissois ont maintenant la possibilité de demander un « permis de végétaliser ».

L'espace public est par définition destiné à l'usage de tous sans restriction. Ainsi, seule la mairie peut délivrer une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, intitulée « permis de végétaliser ».

Les aménagements possibles concernent les pieds d'arbre, les façades ou les espaces de terre libre engazonnés.

La signature de cette charte vous engage à respecter l'environnement, la loi et les règles d'occupation du domaine public, ainsi qu'à entretenir régulièrement l'espace faisant l'objet du permis.

Bon jardinage !

LES CONDITIONS D'OBTENTION DU PERMIS DE VÉGÉTALISER

L'obtention du permis de végétaliser l'espace public est soumise à **la réunion de plusieurs éléments** :

1. Être un Ignissois, un collectif d'Ignissois sur le territoire Ignissois (sous réserve qu'une personne soit explicitement désignée pour la réalisation et l'entretien de cette végétalisation).

2. Avoir déposé aux services techniques (8 rue ampère) ou par courriel (developpementdurable@igny.fr) un dossier de demande de permis de végétaliser¹ comprenant :

Le formulaire de demande rempli,

La présente charte signée,

Un justificatif de domiciliation (de l'habitant ou de l'association),

Un plan de situation et des photos du site choisi pour l'implantation des végétaux.

Le permis de végétaliser est accordé après validation de l'élu à la transition écologique ou par Monsieur le Maire, à l'issue d'une étude de faisabilité technique de la demande.

¹Les pièces du dossier sont à récupérer sur le site de la mairie, à la mairie ou aux services techniques.

LES 9 ENGAGEMENTS DU SIGNATAIRE

Jardiner dans le respect de l'environnement :

- 1. Désherber les sols manuellement** et à recourir à des méthodes de jardinage "écologiques". L'utilisation de produits phytosanitaires et d'engrais minéraux **est strictement interdite**. Seule la fumure organique est autorisée (compost ménager ou terreau par exemple).
- 2.** Pratiquer un **arrosage raisonné et récupérer, dans la mesure du possible, les eaux pluviales**.
- 3. Favoriser la biodiversité** par sa végétalisation, et ceci **en plantant des espèces non invasives et les plus diversifiées possibles** (voir les listes des espèces autorisées en annexe), **en favorisant notamment les espèces mellifères**. Si les végétaux souhaités par le signataire ne figurent sur aucune liste, un conseil pourra être demandé auprès des services de la commune. Ces derniers pourront émettre des propositions d'espèces et d'essences plus adaptées à la plantation sur le domaine public.

Respecter la loi et les règles relatives à l'occupation du domaine public :

- 4.** Disposer et entretenir ses plants de manière à **conserver l'espace réglementaire sur les zones piétonnes** (Sauf cas particuliers, précisés par le permis de végétaliser, la largeur minimale de passage à respecter est de 1,40 m) à ne pas dépasser sur les voies de circulation, à n'obstruer ni les voies d'aérations ni les voies d'accès pompier et à ne pas masquer la signalisation routière.
- 5.** Ne pas cultiver de plantes illégales, toxiques, urticantes ou hallucinogènes.
- 6.** Ne pas cultiver l'ensemble végétal dans un but lucratif
- 7** Retirer le dispositif de végétalisation :
 - ▶ Avant la fin de la durée initiale du permis, sur demande de l'autorité compétente,
 - ▶ À la fin de la durée d'occupation prévue par le permis de végétaliser (1 an renouvelable tacitement dans la limite d'une durée de 5 ans) en l'absence de reconduction de ce dernier.

Entretenir régulièrement les différents plants faisant l'objet du permis de végétaliser :

- 8 Assurer l'entretien** du dispositif végétal qu'il a planté, notamment en :
 - ▶ Limitant l'emprise des végétaux sur le trottoir afin qu'ils ne dépassent pas l'espace attribué,
 - ▶ Maintenant ces ensembles végétalisés dans un bon état de santé (arrosage, taille + renouvellement des végétaux morts et du paillage abimé ou insuffisant).
- 9. Assurer la propreté** du dispositif végétal et de la parcelle de trottoir l'accueillant en ramassant régulièrement les déchets (issus de l'ensemble végétalisé comme des tiers). De même, aucun matériel d'entretien ne devra être laissé sur la voie publique.

RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE DU PERMIS DE VÉGÉTALISER

Le titulaire de l'autorisation est responsable, tant vis-à-vis de la commune que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation et de l'exploitation de son dispositif de végétalisation, ou de son retrait (dans le cas où ce retrait n'a pas été demandé expressément par la commune).

En cas de vandalisme ou d'une dégradation quelconque de l'ensemble végétalisé faisant l'objet du permis de végétaliser, le titulaire de ce dernier ne pourra en aucun cas demander des dommages et intérêts à la ville.

Il ne pourra pas non plus faire valoir des indemnités en cas d'enlèvement ou de demande d'enlèvement de son dispositif végétal par la commune :

- ▶ Pour des motifs impérieux ou d'urgence
- ▶ Dans le cadre de travaux ou d'aménagements (paysagers ou de voirie)

Cette charte a valeur de contrat avec le demandeur. En cas de défaut d'entretien ou de non-respect de ces règles, la Ville d'Igny rappellera au demandeur, dans un écrit avec accusé de réception, ses obligations et pourra **sous vingt jours**, en l'absence de réponse, mettre fin au permis de végétaliser.

Je soussigné(e) Mme ou M., atteste avoir lu et approuvé la présente charte et m'engage à en respecter les termes.

Fait à le/...../.....

